



AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

- 1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :**
SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale Grand Sud, dont les bureaux sont sis 4 rue Léon Gozlan – CS 70014 – 13331 MARSEILLE Cedex 03, représentée par son Directeur Monsieur Frédéric BERNA dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau
- 2. Occupant :**
Société SOMEDAT dont le siège est sis Lieudit Quartier du Parc d'Artillerie à ISTRES
- 3. Bien occupé :**
Un terrain non bâti, sis Lieudit Parc d'Artillerie sur la commune d'Istres (13 800)
- 4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable**
 - 4.1. En droit**

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	X
a) Géographiques	X
b) Physiques	
c) Techniques	X
d) Fonctionnelles	X
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	X
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

4.2. En fait

Conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement à l'article L2122-1-3 4° créée par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, la délivrance de la présente convention d'occupation est exemptée de la procédure de sélection préalable et de mesures de publicité préalable prévue à l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques car les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment, géographiques, techniques et fonctionnelles mais aussi les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'activité économique projetée.

En outre, la réponse ministérielle du 14 décembre 2018 vient préciser au regard des travaux interministériels ayant précédé l'adoption de l'ordonnance du 19 avril 2017, que l'exemption relative aux « caractéristiques particulières de la dépendance » peut s'appliquer aux dépendances domaniales situées à proximité d'un site donné, d'un équipement spécifique (caractéristiques géographiques) ou encore des parcelles adjacentes à une parcelle déjà concédée et nécessaire à l'extension et à la réalisation de l'activité (caractéristiques techniques ou fonctionnelles).

Le terrain mis à disposition par SNCF Réseau à la société SOMEDAT est contigu d'une parcelle leur appartenant et permet ainsi à ladite société d'exercer et développer son activité sur cet ensemble foncier. De surcroit, les deux parcelles (celle appartenant à la société SOMEDAT et celle objet de la mise à disposition) sont desservies par un l'embranchement particulier ferroviaire unique (permettant la desserte par train des véhicules stockés) dont l'origine se situe sur la propriété appartenant à la société SOMEDAT.

D'autre part, les spécificités contractuelles relatives à la durée de la précédente convention, conclue avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance SAPIN II, permettent aujourd'hui de renouveler la convention d'occupation temporaire sans mise en concurrence.

En effet, la convention d'occupation avait été conclue avec la société SOMEDAT en 2013 pour une durée de 5 ans renouvelable pour une durée de 8 ans maximum sur demande de l'occupant.

5. Information :

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme Nelly JUGE / Courriel : nelly.juge@sncf.fr

6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 1 du présent avis.

7. Information sur les recours :

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Marseille, 22-24 Rue de Breteuil à Marseille Cedex 06 (13 281)

Téléphone : 04 91 13 48 13- Télécopie : 04 91 81 13 89